Mécanisme de capacités
Contrôle des capacités RPD



GT capacités du 28 juin 2013

ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

Ce que dit le décret (extraits)

II. – Le dossier de demande de certification est présenté au gestionnaire du réseau de transport ou au gestionnaire du réseau de distribution selon le réseau auquel est raccordée la capacité ; il comprend les éléments suivants :

- l'engagement ferme de signer le contrat de certification ;
- l'année de livraison pour laquelle la capacité doit être certifiée ;
- l'identité du responsable du périmètre de certification auquel est rattachée la capacité ;
- les informations nécessaires à l'évaluation de la contribution de cette capacité à la réduction du risque de défaillance ;
- les modalités d'activation et de contrôle de la capacité ;
- la disponibilité prévisionnelle de la capacité durant la période de pointe PP2.

La présentation du dossier vaut engagement ferme de l'exploitant à signer le contrat de certification mentionné à l'article 9.

IV. – Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité sont responsables du contrôle des capacités raccordées à leurs réseaux. Ils informent le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité du résultat de ce contrôle.

Art. 10. – I. – Les méthodes de certification et de contrôle des capacités dont la contribution à la sécurité d'approvisionnement est réduite sont adaptées de manière proportionnée, de manière à ce que les coûts exposés par les gestionnaires de réseaux de transport ou de distribution d'électricité demeurent significativement inférieurs à la valeur économique de la contribution de ces capacités à la sécurité d'approvisionnement. Les caractéristiques techniques de ces capacités sont définies dans les règles relatives au mécanisme de capacité.

II. – La demande de certification de ces capacités n'est recevable que de manière groupée, par la transmission d'un seul dossier de demande de certification pour plusieurs d'entre elles, selon des modalités définies dans les règles relatives au mécanisme de capacité.

Les deux problématiques principales à adresser concernant les capacités RPD

- 1. Quelles modalités de regroupement des capacités « dont la contribution à la sécurité d'approvisionnement est réduite », en particulier quel est le seuil à partir duquel les demandes de certification ne sont recevables que de façon groupée ?
- 2. Quelles modalités de contrôle des capacités RPD, en particulier pour celles ne faisant pas d'offre sur le MA

ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

Principes du contrôle des capacités RPD : lien avec le MA

- La disponibilité des capacités peut sous certaines conditions (offres à prix « atteignable », cohérence avec les puissances offertes sur le MA et les puissances certifiées, prise en compte des contraintes de stock, etc.) se fonder sur les offres déposées sur le MA. Ceci revient à prendre comme hypothèse le fait qu'une capacité participant à une EDA offerte sur le MA est disponible
- ERDF propose, par cohérence avec ce principe, que le seuil à partir duquel les demandes de certification ne sont recevables que de façon groupée soit le seuil de participation au MA (10 MW actuellement, 1 MW demain ?)
- Cependant :
  - → Les capacités RPD peuvent participer au MA de façon agrégée, avec un périmètre d'agrégation non nécessairement cohérent avec l'agrégation retenue au titre du mécanisme de capacité
  - → les capacités de production ou d'effacement RPD ne sont pas tenues de déposer des offres sur le MA.
- Il faut donc établir des modalités de contrôle pour les capacités qui ne feraient pas d'offre sur le MA ou qui ne seraient pas offertes selon les conditions fixées.

ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

Le contrôle des capacités faisant des offres sur le MA

- **Cela concerne les producteurs télérelevés et les effacements, profilés ou télérelevés.**
- **Pour ces capacités, le contrôle pourrait être analogue à celui effectué pour les capacités RPT : dès lors qu'une capacité a été activée ou qu'elle a fait une offre sur le MA (aux conditions déjà exposées), elle est considérée comme disponible :**
  - → Sur la base des quantités produites (mesurées par les compteurs télérelevés par le GRD) ou des quantités effacées (certifiées par le contrôle du réalisé MA/NEBEF) : permet de quantifier les puissances activées
  - → Et sur la base des offres MA : permet de quantifier les puissances non activées, mais disponibles
- **Ce contrôle nécessite la connaissance par le GRD des résultats du contrôle du réalisé et des offres MA pendant la période PP2**

ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

Le contrôle des capacités ne faisant pas d'offre sur le MA (1/3)

- **Plusieurs cas sont à envisager selon :**
  - → La nature de la capacité :
    - Production « fatale »
    - Production commandable
    - Effacement. Les effacements sont considérés comme commandables
  - → La nature des données utilisées (télérelevé / profilé)

- **Cas 1 : production « fatale » (Eolien, PV et hydraulique fil majoritairement) : le contrôle se fonde sur les quantités produites pendant PP2 :**
  - → Cas 1.1. : production fatale télérelevée : traitement de la CDC télérelevée : filtrage sur les heures PP2
  - → Cas 1.2. : production fatale profilée: traitement de la CDC profilée : filtrage sur les heures PP2

ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

Le contrôle des capacités ne faisant pas d'offre sur le MA (2/3)

- **Cas 2 : production commandable (cogénération et diésels majoritairement) : le contrôle se fonde sur les quantités produites pendant PP2 et éventuellement sur des tests d'activation :**
  - → Cas 2.1. : production commandable télérelevée :
    - Quantités produites pendant PP2 (suffisant si P = Pcertifiée en moyenne sur PP2)
    - Au choix de l'exploitant (s'il souhaite valoriser la puissance non activée, mais disponible) : tests d'activation (1 à 3 ?) à distance, basés sur les TM et la télérelève des compteurs
  - → Cas 2.2. : production commandable profilée. Ce cas, en partie théorique pour l'instant pose un certain nombre de questions (d'ailleurs ce type de producteurs ne peut pas participer au MA). Plusieurs possibilités sont envisageables, à préciser et à compléter par les acteurs présents sur ce segment :
    - Tests d'activation avec présence sur sites (coût sans doute rédhibitoires par rapport à l'article 10 du décret)
    - Contrôles par échantillonnage : il convient de définir la maille et les modalités de ces contrôles.

ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

Le contrôle des capacités ne faisant pas d'offre sur le MA (3/3)

- **Cas 3 : effacement (ne participant pas au MA, cas en partie théorique pour l'instant) : le contrôle se fonde sur les quantités effacées pendant PP2 et sur des tests d'activation :**
  - → Quantités effacées pendant PP2, selon les résultats du contrôle du réalisé NEBEF (suffisant si P = Pcertifiée en moyenne sur PP2)
  - → Au choix de l'exploitant (s'il souhaite valoriser la puissance non activée, mais disponible) : tests d'activation (1 à 3 ?) à distance, basés sur un protocole de test et de contrôle du réalisé spécifique, à bâtir (sur la base des règles MA/NEBEF ?)